

DECRET N° 2007-655 DU 31 DECEMBRE 2007

portant définition des modalités de déclaration et
d'autorisation des installations d'autoproduction
d'électricité en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2006-16 du 27 mars 2007 portant code de l'électricité en République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-300 du 17 juin 2007 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2007-368 du 03 août 2007 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n° 2006-461 du 07 septembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau ;
- Sur** proposition du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 octobre 2007 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Constitue une autoproduction d'électricité, toute production d'énergie électrique destinée principalement à un usage personnel.

Article 2 : Toute personne physique ou morale produisant de l'électricité principalement pour un usage personnel est désignée autoproducteur d'énergie électrique.

Article 3 : Toute personne physique ou morale, désirant faire de l'autoproduction d'électricité, doit avant le début d'exploitation de ses installations obtenir une autorisation d'autoproduction ou faire la déclaration de ses installations

d'autoproduction auprès de l'Autorité de Régulation de l'Electricité selon le niveau de puissance des installations de production d'électricité.

Article 4 : L'obtention de l'autorisation d'autoproduction est obligatoire pour toute installation d'autoproduction d'électricité dont la puissance excède 500 KVA.

Est soumise uniquement à déclaration d'autoproduction, toute installation d'autoproduction d'électricité dont la puissance est comprise entre 50 et 500 KVA..

Article 5 : Sont soumises au régime de l'autorisation d'autoproduction :

- a) Toutes les installations de production et de distribution de l'énergie pour les besoins d'une collectivité, d'une entreprise industrielle, commerciale ou agricole dont la puissance totale installée pour la production d'électricité excède 500 KVA.
- b) Toutes les installations de production et de distribution de l'énergie électrique existant avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2006-16 du 27 mars 2007 portant Code de l'Electricité en République du Bénin autres que celles appartenant aux Sociétés de distribution régulièrement installées, livrant tout ou partie de leur énergie électrique au public, quelle que soit leur puissance totale installée.
- c) Toutes les extensions des installations de production et de distribution de l'énergie électrique existant mentionnées au point b) ci-dessus (augmentation de puissance, extension des ouvrages, modification de la destination de l'énergie électrique).

Article 6 : La demande d'autorisation d'autoproduction doit être adressée à l'autorité de régulation avant la commande du matériel d'autoproduction et doit faire mention :

- des caractéristiques techniques des installations (puissance, tension fréquence, nature du matériel, type de support et de conducteur, dispositif de mesure et de sécurité) ;
- du devis et du programme des travaux ainsi que du mode de financement de ceux-ci ;
- de la destination de l'énergie électrique transportée, notamment la région alimentée, la population résidente, le nombre et le type d'abonnés, la puissance et le genre d'appareils utilisés ;
- du personnel en charge de l'exploitation et de ses qualifications.

Article 7 : La délivrance de l'autorisation par l'Autorité de Régulation donne lieu au paiement à celle-ci d'un droit dont le montant est déterminé par Arrêté conjoint du Ministre de l'énergie électrique et du Ministre chargé des Finances, sur proposition de l'Autorité de Régulation de l'Electricité.

Article 8 : Les autoproducteurs dont les installations ont fait l'objet d'une autorisation préalable d'autoproduction peuvent vendre leurs excédents d'énergie électrique à un concessionnaire de transport ou de distribution d'énergie électrique à un prix à convenir d'accord parties et dans les limites des dispositions relatives à la réglementation des tarifs, sous réserve stricte que plus de 50 % de l'énergie électrique produite annuellement soit consommé pour ses propres besoins.

Article 9 : Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, le Ministre des Finances et le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 31 décembre 2007

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni Y A Y I.-

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, de la
Prospective, du Développement et de l'Evaluation
de l'Action Publique,

Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre des Finances,

Soulé Mana LAWANI.-

Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,

Sacca L A F I A

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HJC 2 MECEPDEAP 4 MMEE 4 MF 4
AUTRES MINISTERES 23 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3
GCONB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR -FDSP 02
JO 1.-